

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-117
du 24 mars 2006.**

**prescrivant à la société COKES DE
CARLING, l'établissement d'un plan de
surveillance des émissions de gaz à effet
de serre pour ses installations qu'elle
exploite à SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société COKES DE CARLING de janvier 2006 et sa demande de dérogation du 26 janvier 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2006 ;

Considérant que la société COKES DE CARLING, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 –

La société COKES DE CARLING (2, rue de Metz à CARLING), implantée sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL, qui exploite un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire, la société COKES DE CARLING est autorisée à ne pas utiliser la méthode de calcul de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relative au calcul des émissions de CO₂ des cokeries pour les émissions de l'ensemble de son site à l'exception de son four tournant, mais d'utiliser la méthode de l'annexe III relative aux émissions de combustion.

Article 2 –

A titre dérogatoire la société COKES DE CARLING est autorisée à ne pas utiliser la méthode de calcul de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relative au calcul des émissions de CO₂ des cokeries pour les émissions de son four tournant, mais d'utiliser la méthode de calcul basée sur le pouvoir fumigène de la pyrolyse et du taux de CO₂ de ces fumées décrite au § 3.2 du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de la société des Cokes de Carling, indice C.

Article 3 -

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la Société COKES DE CARLING est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 3a (incertitude < 2,5 %) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relative à l'incertitude de la mesure de la quantité de gaz de chauffage des batteries de fours « Carling 2 » et « Carling 3 ».

Article 4 –

La Société COKES DE CARLING, mettra en œuvre un dispositif de mesure des gaz de chauffage des batteries de fours « Carling 2 » et « Carling 3 » conforme aux exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 5 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, ainsi qu'à celles de L'HOPITAL et CARLING, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les Maires de SAINT-AVOLD, L'HOPITAL et CARLING,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ